

**CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL DU SECTEUR  
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES  
DU CANTON DE NEUCHATEL  
CCT - ES**

**ANNEXE N° 7  
PIQUETS**

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

## CCT - ES

### ANNEXE N° 7 : LES PIQUETS (réf. art. 4.3 CCT-ES)

#### Article premier Piquets de type A (renfort, cadres, personnel technique)

##### <sup>1</sup> Intervention

- La personne de piquet intervient en renfort de l'équipe en place.
- Elle doit pouvoir intervenir dans les 20 minutes (ou temps déterminé par la direction) qui suivent l'appel.
- Le temps d'intervention dure au maximum quelques heures.

##### <sup>2</sup> Comptabilisation

- Un douzième d'heure (5 minutes) est compté pour chaque heure de piquet ; il est redonné en temps.
- Les interventions sont calculées à partir de l'heure du départ jusqu'à l'heure du retour au domicile.
- La calculation des heures d'intervention se fait selon les directives horaires de la CCT-ES.
- Les temps d'interventions téléphoniques sont également comptés selon les directives horaires de la CCT-ES.
- Durant les interventions, le comptage du piquet tombe.

##### <sup>3</sup> Catégories de personnel concernées

- Accompagnement : soutien à l'équipe en place en cas de besoin.
- Responsable : soutien à l'équipe en place en cas de besoin.

##### <sup>4</sup> Temps de repos après une intervention

- Selon les circonstances, la direction permettra à l'employé de prendre un temps de repos après son intervention.
- Un piquet doit être automatiquement précédé et/ou suivi d'une journée de travail.

#### Article 2 Piquets de type B (accueil d'urgence, réserve de week-end ou durant les vacances scolaires)

##### <sup>1</sup> Intervention

- La personne de piquet doit pouvoir intervenir dans les 60 minutes (ou temps déterminé par la direction) qui suivent l'appel, indépendamment du fait qu'une équipe est en place ou non.
- Le temps d'intervention peut durer quelques jours, voire quelques semaines.

##### <sup>2</sup> Comptabilisation

- Un sixième d'heure (10 minutes) est compté pour chaque heure de piquet ; il est redonné en temps.
- Les interventions sont calculées à partir de l'heure du départ jusqu'à l'heure du retour au domicile.
- La calculation des heures d'intervention se fait selon les directives horaires de la CCT-ES.
- Si la réserve est supprimée au moins 24 heures à l'avance, aucune heure n'est comptabilisée.

- Si une intervention ou annulation de la réserve ne peut être annoncée 24 heures à l'avance, les heures seront comptabilisées comme piquet de type B.
- Durant les interventions, le comptage du piquet tombe.

### <sup>3</sup> **Catégories de personnel concernées**

- Educatif : personnel des accueils d'urgence.
- Educatif : si la réserve de week-end ou durant les vacances scolaires n'a pas été annulée 24 heures à l'avance.

### **Article 3 Modification**

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

### **Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Article 5 Dispositions antérieures**

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur des présents amendements.